

## **ELECTIONS MUNICIPALES 2026**

### **Les premières délibérations à prendre lors du renouvellement du conseil municipal**

Sommaire

#### **1. Les Délégations du Conseil Municipal au Maire**

- 1.1. Fondement juridique
- 1.2. Caractéristiques des délégations

**Modèle de délibération : Délégation du conseil municipal au Maire**

#### **2. Les arrêtés de délégation du Maire**

**Modèle : Arrêté portant délégation de fonctions (et/ou de signature) à M.... adjoint**

**Modèle : Arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à un conseiller municipal**

#### **3. Les Indemnités de Fonction des Élus**

- 3.1. Cadre juridique général
- 3.2. Indemnité du maire et des adjoints
- 3.3. Indemnités des conseillers municipaux
- 3.4. Calcul de l'enveloppe globale

**Modèle de délibération : indemnités de fonction**

#### **4. La formation des élus**

**Modèle : Délibération du conseil municipal fixant les orientations en matière de formation**

#### **5- le référent déontologue**

**Modèle de délibération : Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus.**

## Introduction

Le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, au-delà de l'installation du 1<sup>er</sup> conseil municipal, impose une série de décisions à prendre rapidement pour sécuriser juridiquement le fonctionnement de la commune sur l'ensemble du mandat. Sans revenir sur l'élection du maire et des adjoints, nous vous proposons des modèles de premières délibérations à prendre en ce début de mandat

# I. Les Délégations du Conseil Municipal au Maire

## 1.1. Fondement juridique

Les délégations du conseil municipal au maire constituent un outil essentiel pour simplifier et accélérer la gestion des affaires courantes de la commune. Après le renouvellement général des conseils municipaux, toutes les délégations accordées antérieurement au maire sortant deviennent caduques. Il est donc impératif pour le nouveau conseil municipal d'adopter rapidement une délibération confiant au maire les délégations nécessaires au bon fonctionnement de la commune.

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère limitativement **31 domaines de compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire**. Cette délégation permet au maire de prendre des décisions sans avoir à convoquer systématiquement le conseil municipal, tout en maintenant un contrôle démocratique puisque le maire doit rendre compte **de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal** (2122-23).

## 1.2. Caractéristiques des délégations

Lorsque le conseil municipal délègue une compétence au maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT, il se dessaisit totalement de cette compétence. Le conseil municipal ne peut alors plus délibérer sur les matières déléguées, sauf pour mettre fin à la délégation.

Les délégations doivent respecter plusieurs principes fondamentaux :

- Elles ne peuvent être que **partielles** et ne sauraient couvrir l'intégralité des compétences du conseil municipal
- Elles doivent **viser expressément et limitativement** les matières déléguées
- L'acte confiant une délégation doit faire l'objet d'une **publication régulière** et être transmis au titre du contrôle de légalité
- La délibération peut prévoir que le maire peut subdéléguer ces compétences à un adjoint ou à un conseiller municipal, sauf si la délibération s'y oppose expressément
- Le conseil municipal peut mettre fin à la délégation à tout moment.

Le conseil municipal peut choisir de déléguer au maire **tout ou partie des compétences** suivantes, si certains articles, peuvent être repris in extenso, d'autres doivent nécessairement être précisés : **ceux mentionnés aux alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 31° de l'article L.2122-22 CGCT doivent nécessairement faire l'objet de limites fixées par le conseil municipal.**

## Modèle de délibération : Délégation du conseil municipal au Maire

Monsieur /Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivité territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

Afin de facilite le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du CGCT :

*(Il appartient aux équipes municipales de choisir parmi les compétences citées ci-dessous - mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT-, nous les avons détaillées pour une meilleure compréhension).*

### **Liste des 31 compétences pouvant être déléguées**

#### **1° Affectation et délimitation des propriétés communales**

*« D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;*

Cette délégation permet au maire de changer l'affectation des locaux communaux (par exemple, transformer un local technique en salle de réunion) et de procéder aux opérations de bornage.

#### **2° Fixation des tarifs de droits de voirie et stationnement**

*« De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;*

Par principe, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques).

Le conseil municipal fixe des **montants minimums et maximums** des redevances pour les différentes catégories d'occupation (terrasses, étals, échafaudages, chantiers, stationnement, etc.).

### 3° Réalisation des emprunts

« De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;

La délégation doit être encadrée « dans les limites fixées par le conseil municipal », ce qui laisse une liberté totale au conseil pour fixer un montant, un type d'emprunt, une durée, etc. Concrètement, le maire peut alors, sans repasser chaque fois en conseil municipal :

- Signer les emprunts nécessaires au financement des investissements inscrits au budget, dans les limites (montant, durée, type de taux, banques) fixées par le conseil.
- Réaliser les opérations de gestion de la dette : renégociation, réaménagement, remboursement anticipé, etc.
- Mettre en place des couvertures de risques de taux et de change dans le respect du droit des collectivités.
- Prendre certaines décisions de placements financiers et d'opérations concernant des régies ou SPIC, lorsque la délibération le prévoit expressément et dans les limites des articles renvoyés (L.1618-2 III et L.2221-5-1 a, sauf le c).

Si le maire doit dépasser les limites fixées (par exemple montant ou durée), il doit revenir devant le conseil municipal pour une nouvelle décision.

Les délégations consenties en application de ce 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### 4° Marchés publics et accords-cadres

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Cette délégation peut être limitée en fonction de l'objet des marchés ou de leur montant. Par exemple, le conseil municipal peut limiter la délégation aux marchés à procédure adaptée ou définir des seuils financiers spécifiques, elle peut exclure les avenants.

Le conseil municipal restera compétent au-delà des limites qu'il aura fixées dans la délibération.

Si la délégation est reprise telle quelle, le maire aura compétence pour tous les marchés quel que soit le montant, du moment que les crédits sont inscrits au budget. Le conseil municipal ne pourra plus juridiquement intervenir

### 5° Contrats de location

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Cette délégation concerne les baux et contrats de location, que la commune soit bailleur ou preneur, sur le domaine public ou privé. Cette délégation permet au maire seul :

- De passer des contrats de location et d'en fixer le prix
- De mettre à disposition à titre gratuit

Elle ne concerne pas les mises à disposition de salles aux associations et partis politiques.

## 6° Contrats d'assurance

*« De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes »;*

Cette délégation ne concerne que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable.

Les contrats d'assurance ne peuvent être passés qu'en tant que marché public et conformément aux règles applicables à cette catégorie de contrats de la commande publique.

## 7° Régies comptables

*« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;*

Cette délégation concerne uniquement les régies de recettes et d'avances.

## 8° Concessions funéraires

*« De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;*

Il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon qui nécessite le concours du conseil municipal, mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement.

## 9° Dons et legs non grevés

*« D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » ;*

La délégation du conseil au maire sera toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soit pas être conditionnée, sinon le conseil devra se prononcer.

## 10° Aliénation de biens mobiliers

*« De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;*

Cela ne s'applique donc **pas aux biens immobiliers**. Le conseil municipal peut réduire ce montant. Exemple : pour vendre une voiture communale, du matériel informatique...

## 11° Rémunérations professionnelles

*« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;*

Cela permet une négociation plus directe avec le professionnel en question, plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape. De plus, le règlement des frais sera plus rapide.

## 12° Offres aux expropriés

« De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes » ;

Dans le cadre d'une expropriation, la commune consulte les services fiscaux pour estimer la valeur du bien, puis entre en négociation avec le propriétaire.

Cette délégation permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation tout en limitant son pouvoir à l'estimation faite par les services fiscaux.

## 13. Création de classes scolaires

« De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement » ;

Cette délégation ne concerne pas les communes où la compétence scolaire a été transférée à un EPCI (SIVU scolaire, SIVOM ou Communauté de communes).

## 14. Reprises d'alignement

« De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme » ;

Permet d'autoriser le maire à décider, sur la base du document d'urbanisme (PLU, plan d'alignement...), des corrections ou mises à jour de la limite entre la voie publique et les propriétés privées.

## 15. Droit de préemption urbain

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles [L. 211-2](#) à [L. 211-2-3](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal » ;

Compte tenu des délais (2 mois) pour se prononcer sur l'exercice du droit de préemption, conformément aux dispositions de l'article [L.211-5 du Code de l'urbanisme](#), le conseil municipal peut choisir de déléguer cette compétence au maire.

Le maire est alors seul compétent pour apprécier l'opportunité d'exercer ou non ce droit, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une autorisation spécifique du conseil pour chaque décision individuelle.

Les limites peuvent être géographiques (certaines zones de la commune) ou financières (montant maximum).

## 16. Actions en justice et transactions

« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;

Le conseil municipal doit préciser les domaines d'action concernés (par exemple : tous les domaines et juridictions, ou uniquement les juridictions pénales).

## 17. Conséquences des accidents de véhicules municipaux

« De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal ».

Cette limite peut porter sur les dommages matériels ou corporels, ou sur des seuils financiers. Il reste toujours possible de réserver au conseil les dossiers sensibles ou de montant élevé, (plus de 10000 €) en fixant un plafond modeste et en laissant au maire la gestion uniquement des sinistres « courants ».

## 18. Avis concernant les établissements publics fonciers locaux

« De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) » ;

Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

## 19. Conventions de participation dans les ZAC

« De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ».

Cela ne concerne que les communes qui ont gardé la compétence des créations des zones d'aménagement concerté. En effet, dans la pratique, de nombreuses communes transfèrent cette compétence à un EPCI.

## 20. Lignes de trésorerie

« De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ».

La délibération de délégation doit impérativement préciser le montant de cette ligne de trésorerie.

## 21. Droit de préemption des fonds artisanaux et commerciaux

« D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code » ;

Ce droit ne peut s'exercer que dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement institués et délimités par délibération motivée du conseil municipal.

## 22. Droit de priorité de l'État

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, les communes ou les EPCI titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité pour acheter les terrains à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

Le conseil peut fixer un prix maximal d'achat du bien à ne pas dépasser.

### 23. Diagnostics d'archéologie préventive

« De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7 du même code](#) » ;

Cette compétence ne concerne que les communes dotées d'un service archéologique.

### 24. Renouvellement d'adhésion aux associations

« D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre » ;

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. L'adhésion initiale est toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement peut être délégué au maire.

### 25. Expropriation pour aires de stockage de bois

« D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de [l'article L. 151-37 du code rural](#) et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne » ;

Cette délégation ne concerne que les zones de montagne.

### 26. Demandes de subventions

« De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Le conseil municipal peut limiter ce pouvoir à certains projets ou aux projets ne dépassant pas un certain montant.

### 27. Autorisations d'urbanisme pour biens municipaux

« De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux ».

Le conseil municipal peut limiter ce pouvoir aux projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à un seuil défini, ou limiter à un type d'autorisation (DP, PC) ou secteur géographique.

L'objectif est d'être plus réactif.

### 28. Droit de priorité du locataire

« D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ».

Il s'agit de la mise en œuvre du droit de priorité à l'achat qu'un locataire a en cas de vente du logement qu'il loue.

### 29. Participation du public par voie électronique

« D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article L. 123-19 du code de l'environnement](#) ».

Cette participation concerne les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exempts d'enquête publique, ainsi que les plans et programmes soumis à évaluation environnementale pour lesquels une enquête publique n'est pas requise.

### 30. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

« D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation » ;

Ce montant, fixé par délibération, ne peut excéder un plafond : celui-ci est de 100 euros ([article D2122-7-2 du CGCT](#)) »Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

### 31. Autorisation des mandats spéciaux

« D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à [l'article L. 2123-18 du CGCT](#) ».

Certaines activités exercées par les élus dans le cadre de leur mandat peuvent faire l'objet de remboursement des frais engagés (frais de transport, frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile).

*Fin de l'article L. 2122-22 du CGCT*

*(...Suite de la délibération)*

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint. (Si la délibération ne comporte pas cette précision, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, c'est le conseil municipal qui retrouve toutes ses attributions).

Fait à ....., le .....

## II- Les arrêtés de délégation du Maire

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal. Le maire n'est pas lié par l'ordre du tableau et choisit librement les adjoints qui recevront les délégations. Les indemnités de fonction sont conditionnées par l'octroi d'une délégation.

La délégation de fonction n'intègre pas systématiquement la délégation de signature. Elle consiste pour le maire à confier à un adjoint ou un conseiller municipal délégué, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de fonctions dans des domaines précis qui relèvent de sa compétence sans pour autant se départir de son pouvoir d'intervenir personnellement dans les domaines concernés.

Les délégations doivent être écrites et prendre la forme d'un arrêté. Elles sont individuelles et nominatives. Pour être valables, ces arrêtés doivent être publiés, affichés dans leur intégralité et transcrits dans le registre des arrêtés.

**Nous vous conseillons un arrêté par délégation à un adjoint.**

### **Modèle : Arrêté portant délégation de fonctions (et/ou de signature) à M.... adjoint**

*Le Maire de la Commune de .....* ;

*Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ..... portant élection des adjoints au maire.*

*Considérant que Mr/Mme ..... a été élu (1er, 2ème etc.) adjoint,*

*CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du ..... adjoint,*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

*Il est donné délégation de fonction à Mr/Mme....adjoint pour exercer les attributions suivantes : (Définir un secteur d'activités, par exemple Urbanisme et/ou environnement, et ensuite préciser le champ d'intervention comme proposé ci-après)*

- L'instruction et la délivrance des autorisations d'occupation des sols et des demandes de renseignements d'urbanisme ;*
- Les enquêtes et suites à donner aux infractions des règlements d'urbanisme ;*
- L'engagement des procédures de péril pour les bâtiments menaçant ruine ;*
- L'application du règlement concernant la publicité ;*
- L'examen des projets et le suivi des réalisations des nouvelles constructions et installations municipales ;*
- L'entretien général de l'ensemble des bâtiments communaux ;*
- L'entretien général de l'ensemble des installations sportives ;*
- La maintenance courante des bâtiments communaux ;*

- La centralisation, afin de coordonner en une direction unique, de toutes indications sur l'état des locaux, émanant de tous les adjoints au maire dans le cadre de leurs délégations;
- Le suivi des contrats d'entretien des bâtiments : extincteurs, ascenseurs, terrasses, chauffage de l'ensemble des bâtiments, etc. ;
- L'examen des projets et le suivi des travaux de voirie : réfection des voies et des trottoirs, égouts, éclairage public, électricité, gaz, téléphone ;
- Le bon entretien et le fonctionnement du parc automobile ;
- La présidence de la commission communale de sécurité ;
- etc.

(Plus l'arrêté est précis, plus la délégation est régulière. Toutes les combinaisons sont concevables dans la limite des pouvoirs accordés au Maire par la Loi. La liste figurant ci-dessus ne doit être considérée qu'à titre d'exemple).

**Article 2 :**

*Il est également donné délégation à Mr/Mme .....l'effet de signer :*

*- tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, (selon les cas rajouter : mandats de paiement, titres de recettes et autres pièces comptables) relevant de sa délégation à l'exception de (le cas échéant) :*

..... ,  
 ..... ,  
 .....

La délégation de signature n'est pas obligatoire. Elle peut être totale ou plafonnée, à des actes ou des montants.

**Article 3 :**

*Délégation de fonctions est également attribuée à Mr/Mme....., en cas d'indisponibilité de Mr/Mme Adjoint, pour exercer les attributions suivantes :*

Mentionner les attributions susceptibles d'être exercées en son absence par Mr/Mme (exemple d'autres domaines de compétences : Finances communales, Affaires sportives, Affaires culturelles, Ecole/Enseignement, Développement économique et tourisme, Affaires sociales, etc.)

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Mairie (ou le Directeur Général des services) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Préfet (ou Sous-Préfet)
- au comptable public
- à l'intéressé à la notification

Fait à ..., le.....

## **Modèle : Arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à un conseiller municipal**

*Le Maire de la commune de .....,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

*Il est donné délégation à ..... (civilité, nom, prénom du délégué), conseiller municipal pour*

*(Par exemple) :*

- la délivrance des autorisations de débits temporaires de boissons ;*
- l'instruction et la délivrance des autorisations d'occuper le sol et des demandes de renseignements d'urbanisme ;*
- ..... (autres fonctions à préciser éventuellement).*

#### **Article 2 :**

*Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune (et éventuellement : au recueil des actes administratifs de la commune) et publié.*

*Une copie sera adressée à ..... (civilité du sous-préfet) sous-préfet (ou : préfet).*

*En outre, une expédition sera transmise à ..... (civilité du receveur municipal) receveur municipal.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

*Fait à ..., le.....*

*Le maire,*

*Certifié exécutoire par le Maire*

## **III- Les Indemnités de Fonction des Élus**

### **3.1. Cadre juridique général**

Les membres des nouvelles assemblées peuvent percevoir des indemnités de fonction dès lors qu'est exécutoire la délibération fixant les taux de leurs indemnités. L'article [L. 2123-20-1 du CGCT](#), modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, précise que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

### 3.2. Indemnité du maire et des adjoints

L'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal prévu par [l'article L. 2123-23](#) du CGCT, sans qu'il soit nécessaire de délibérer. Le maire peut prétendre à cette indemnité dès le jour de son élection. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier ou à bénéficier d'une indemnité inférieure, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Si une délibération est prise pour fixer l'indemnité du maire à un taux inférieur au maximum et qu'elle précise le taux, le montant ou l'indice, alors, en cas de revalorisation (modification du taux ou de l'indice), cette dernière ne pourra pas s'appliquer automatiquement et une nouvelle délibération devra être prise. C'est pourquoi il est souvent préférable de ne pas délibérer spécifiquement sur le montant lorsque le maire souhaite simplement bénéficier du plafond maximal autorisé.

Les adjoints peuvent percevoir une indemnité de fonction selon un barème établi en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027), en fonction de la strate démographique de la commune.

#### Exception pour le renouvellement général

À titre exceptionnel lors du renouvellement général, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus, à condition que la délibération soit postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et qu'elle prévoie une entrée en vigueur à la date de l'installation du conseil.

#### Retrait de délégation

Le maire peut retirer discrétionnairement à un élu une ou plusieurs de ses délégations. **S'il les lui retire toutes, l'assemblée délibérante doit alors se prononcer sur le maintien de cet adjoint dans ses fonctions** (article L. 2122-18 du CGCT). Le retrait de délégation met fin au paiement des indemnités de fonction, mais n'a pas d'incidence sur les fonctions exercées de plein droit par les adjoints (officier d'état civil et officier de police judiciaire).

### 3.3. Indemnités des conseillers municipaux

#### Conseillers municipaux sans délégation

Dans les communes de 100 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité, qu'ils aient ou non une délégation de fonction, dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité doit être versée à tous les conseillers municipaux de la commune.

#### Conseillers municipaux avec délégation

Le conseiller municipal peut recevoir une indemnité en raison d'une délégation de fonction du maire ([article L. 2123-24-1, III du CGCT](#)). Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal. L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et à ses adjoints. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

### 3.4. Calcul de l'enveloppe globale

Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (30 % de l'effectif légal, arrondi à l'entier inférieur). Cette règle, introduite par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, modifie le système antérieur où l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints réellement élus.

#### Modèle de délibération : indemnités de fonction

*Le conseil municipal,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,*

*Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),*

*Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,*

*Considérant que la délibération en date du ..... constate l'élection de XXXXXX adjoints,*

*Considérant les arrêtés en date du ..... portant délégation de fonctions à,*

*Compte tenu de la strate démographique de la Ville, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser xx %*

*De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint)*

*Après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

*À compter du ....., le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :*

*Maire : ..... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*

*1er adjoint : ..... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*

*2ème adjoint : ..... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (etc.....)*

#### **Article 2 :**

*L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.*

### **Article 3 :**

*Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.*

### **Article 4 :**

*Monsieur (ou : Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.*

*Fait et délibéré à ....., le .....*

*Transmis à .....*

*(Signatures)*

## ANNEXE

**Tableau des Indemnités de fonction allouées aux élus**

| Fonction                    | Nom Prénom | % de l'indice 1027 | Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique) |
|-----------------------------|------------|--------------------|---|
| Maire                       |            |                    |   |
| 1 <sup>er</sup> adjoint     |            |                    |   |
| 2 <sup>e</sup> adjoint .... |            |                    |   |
| Total mensuel               |            |                    |   |
| Total annuel                |            |                    |   |

## **IV- La formation des élus**

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des élus locaux).

**L'Union des Maires du Val-d'Oise est agréée organisme de formation par le ministère de l'intérieur depuis 2006.**

**Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune** (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. **Les crédits non consommés** à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ceux-ci se cumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. En effet, les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation prises en charge par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat en assemblée.

Ce droit s'applique à tous les élus, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, et quelle que soit la nature de l'assemblée (commune, département, région ou EPCI).

### **Proposition de formations de l'Union des maires du Val d'Oise.**

Outre notre programme de formation de début de mandat, que vous pouvez consulter [en cliquant sur le lien](#), à votre demande, l'Union des maires peut vous proposer des formations en intra (dans la commune) sur le thème de votre choix.

### **Modèle : Délibération du conseil municipal fixant les orientations en matière de formation**

*Monsieur (ou Madame) le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.*

*Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur (ou Madame) le Maire,*

*Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,*

### **DÉCIDE**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :*

*(Au choix)*

*- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,*

*- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),*

*- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,*

*- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).*

*La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.*

*Fait et délibéré à ....., le .....*

*Transmis à .....*

## V- le référent déontologue

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) la charte de l' élu local. Cette charte, aujourd'hui reprise et réorganisée par la loi du 22 décembre 2025 relative au statut renforcé et sécurisé de l' élu local, est désormais codifiée aux [articles L.1111-12 et suivants du CGCT](#).

Elle rappelle que tout élu exerce son mandat avec impartialité, probité et intégrité, dans le seul intérêt général, et qu'il doit prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, sans détourner de leur objet les moyens mis à sa disposition.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS », a complété ces principes en instaurant pour chaque élu local le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations déontologiques fixées par la charte. Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, ainsi que l'arrêté du même jour, ont précisé les modalités de désignation et d'exercice de cette mission : garanties d'indépendance, conditions de mutualisation entre collectivités et plafonds d'indemnisation.

Le recours à un référent déontologue concerne l'ensemble des élus locaux des collectivités et établissements publics tenus d'en désigner un (communes, EPCI, syndicats mixtes ouverts). Il offre aux élus municipaux la possibilité de bénéficier d'un conseil confidentiel et indépendant pour analyser les situations susceptibles de soulever une difficulté déontologique : conflits d'intérêts, prises illégales d'intérêts, cumul de fonctions, relations avec des associations ou opérateurs économiques, etc.

Les missions du référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur compétence et de leur expérience, conformément aux dispositions du décret du 6 décembre 2022.

Dans ce cadre, la désignation d'un référent déontologue par le conseil municipal (ou communautaire, ou syndical) s'inscrit pleinement dans le dispositif de protection et de sécurisation de l'exercice du mandat électif établi par la loi du 22 décembre 2025.

### **Modèle : Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus.**

Le Maire / président :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-12 et suivants relatifs au statut de l' élu local et à la charte de l' élu local,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu la loi n° ... du 22 décembre 2025 relative au statut de l' élu local ;

Vu le rapport du Maire / Président

Rappelle conformément au CGCT, il a été donné lecture de cette charte lors de la séance d'installation du conseil municipal /conseil communautaire / comité syndical du ..... et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal / conseil communautaire / comité syndical après en avoir délibéré, décide:

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Cette fonction est confiée à :

**Monsieur Philippe TISSIER**, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales,

**Madame Karine LE GOUHIR**, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales,

Tous ayant deux déjà été amenés à rendre, par écrit ou oralement, plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis de nombreuses années.

Les référents peuvent être saisis indifféremment et exercent leur mission de manière indépendante.

### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

Ces référents déontologues sont nommés à compter du ..... (date de la délibération) pour la durée du mandat municipal en cours.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de cette période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre ;

En cas de vacance, un nouveau référent peut être désigné pour la durée restant à courir du mandat.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission des référents s'ils sont d'accord.

### **Article 3 : Modalités de saisine**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune/ EPCI, à titre individuel et confidentiel, par voie écrite :

- soit par courriel à l'adresse : [referentdeontologue@elusduvaldoise.fr](mailto:referentdeontologue@elusduvaldoise.fr)

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée
- Enveloppe extérieure : « Réfèrent déontologue des élus du Val-d'Oise – 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise » ;
- Enveloppe intérieure portant la mention : « à l'intention des référents déontologues ».

Chaque saisine postale du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir ou s'entretenir par téléphone avec l'élu afin de préparer son conseil.

Il peut déclarer irrecevable toute demande manifestement étrangère à son champ de compétence.

#### **Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis**

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou par courrier postal selon le mode de saisine à la convenance du référent déontologue.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours ; il n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, relève de la seule responsabilité de l'élu et ne peut engager la responsabilité du référent déontologue.

#### **Article 5 : Rémunération**

Par principe, il est convenu que le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

Toutefois, une indemnité peut être versée dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022, dans la limite de 80 euros par dossier.

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

## Article 6 : Exécution de la présente délibération

Le Maire / Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée ou affichée dans les conditions règlementaires.

Le Maire/ Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Fait à ....., le .....

Le (Signature)

Pour toute information supplémentaire :

|                         |                     |                |
|-------------------------|---------------------|----------------|
| <b>Philippe TISSIER</b> | Directeur           | 06 75 37 10 51 |
| <b>Karine LE GOUHIR</b> | Directrice adjointe | 01 30 32 64 91 |